

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE PECHER
SUR LE PAS DE ROGUINET

Le Maire de SAVIGNY-EN-VÉRON,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU la demande de la Fédération de Pêche d'Indre-et-Loire et de l'AAPPMA de Candes Saint Martin,

CONSIDERANT, que la protection du brochet est nécessaire du fait d'une concentration importante de cette espèce dans une dépression qui se retrouve régulièrement isolée du réseau hydrographique,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de limiter certaines techniques de pêche et de capture du brochet pour assurer sa protection.

ARRÊTE

Article 1 : La pêche du brochet sur le Pas de Roguinet sera interdite toute l'année.
La pêche aux leurres, aux poissons (morts ou vifs) est interdite.

Article 2 : Hormis la pêche du brochet, la pêche des autres espèces reste autorisée toute l'année.

Article 3 : Seules les personnes dûment habilitées (Arrêté Préfectoral) pourront capturer et déplacer dans la Vienne les brochets provenant du « Pas de Roguinet ».

Article 4 : Arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Garde-champêtre.
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche d'Indre-et-Loire.
- Affiché à la Mairie.
- Archives.

Fait à Savigny-en-Véron, le 21 avril 2015
Le Maire,
Laurent CHAUVELIN

